

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 432

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 20

À l'alinéa 2, après le mot :

« qualité »

insérer les mots :

« , la permanence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la plupart des établissements pénitentiaires le fin de la « journée » a lieu vers 17 heures. Très rares sont les sites où est assurée une permanence des soins la nuit et le week-end.